

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2023 à 20h30

Finances, Commande publique, Moyens

06. Protocole d'accord transactionnel Ecole privé sous contrat

Annie ROSSI donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

En application des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, les communes « sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (...) » (R 442-44). Cette obligation couvre les élèves inscrits en classes élémentaires mais aussi pour les élèves de plus de 3 ans inscrits en classes préélémentaires depuis le 01/01/2020 en application du décret n° 2019-1555 du 30/12/2019.

L'Ecole privée St-Joseph a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat le 25/01/1982, mis à jour le 05/03/2013 pour 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires.

Depuis sa création, la commune nouvelle de Vire Normandie verse chaque année à l'ESCV une participation financière qui correspond aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Vire. Cette participation prend la forme d'une contribution pour le de fonctionnement annuelle attribuée chaque année par délibération du conseil municipal et matérialisée par la signature d'une convention avec l'ESCV.

Toutefois cette contribution annuelle n'a pas compris les élèves domiciliés sur le territoire des communes déléguées de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont et Coulonces.

Par courrier le 02/12/2021, l'ESCV demande à la commune de lui verser le forfait communal pour les élèves domiciliés sur les communes déléguées autres que Vire depuis la création de Vire Normandie en 2016.

Afin de prévenir tous litiges entre les parties, le présent protocole prévoit le remboursement par la commune des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles non payés par elle à l'ESCV, les conditions et limites de ce remboursement, le renoncement à toutes demandes complémentaires et à tous recours par les deux parties.

Si cette demande recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales sur le pouvoir du conseil ;

Vu l'article 2044 et 2052 du code civil sur les protocoles d'accords transactionnels ;

Délibération n°2023/12/18/06 du 18 décembre 2023 à 20h30



Vu les articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le contrat d'association entre l'Ecole privée ST-Joseph du 25/01/1982, actualisé par avenant le 05/03/2013, pour mise sous contrat de 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires ;

Considérant que contrairement à ses obligations légales (L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation), la commune nouvelle de Vire Normandie n'a pas pris en charge les dépenses de fonctionnement des élèves inscrits à l'Etablissement Scolaire Catholique de Vire Normandie (ESCV) de niveau élémentaires en classe sous contrat qui sont domiciliés sur le territoire des communes déléguées de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont et Coulonces. Cette carence recouvre les années scolaires 2015/2016 à 2020/2021.

Considérant que contrairement à ses obligations légales (L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation), la commune nouvelle de Vire Normandie n'a pas pris en charge les dépenses de fonctionnement des élèves inscrits à l'Etablissement Scolaire Catholique de Vire Normandie (ESCV) de niveau maternelle en classe sous contrat qui sont domiciliés sur le territoire des communes déléguées de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont et Coulonces. Cette carence recouvre les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

Considérant que l'ESCV a réclamé, par courrier du 02/12/2021, le paiement de ces dépenses non versées.

Considérant qu'en raison de cette réclamation tardive de l'ESCV, les créances nées des années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 sont prescrites.

Considérant que la commune ne peut pas prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves dont la domiciliation sur le territoire des communes déléguées de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont et Coulonces n'a pas été précisément établie.

Considérant que dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel, la commune et l'ESC s'entendent sur le versement d'une somme globale de 108 968 euros . Cette somme correspond aux dépenses de fonctionnement (L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation) par élèves lorsque la domiciliation de ces derniers sur le territoire des communes déléguées autres que Vire ont pu être précisément vérifiés. Cette somme correspond aux élèves de niveau élémentaires des années scolaires 2017/2018 à 2020/2021 et de niveau maternelle pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

Considérant que le protocole d'accord transactionnel couvre les années scolaires 2015/2016 à 2020/2021. L'ESCV se déclare entièrement satisfait dans ses droits et renonce à faire valoir toutes demandes complémentaires pour les dépenses de fonctionnement de ces années scolaires. Les deux parties renoncent à tous litiges relatifs aux dépenses de ces années scolaires.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances, Commande publique, Moyens » du 29 novembre 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/06 du 18 décembre 2023 à 20h30

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 05 Décembre 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer un **protocole d'accord transactionnel** entre la commune et l'Ensemble Scolaire Catholique de Vire Normandie sur les dépenses de fonctionnement non versées des années scolaires 2015/2016 à 2020/2021 au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation. Le présent protocole conclut définitivement tous litiges relatifs aux dépenses de ces années scolaires.
- D'autoriser au titre du protocole le versement à l'ESCV de la somme de 108 968 euros.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	43	8
Vote Pour	43	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance


Dimitri RENAULT
Signé le 21/12/2023
Signé et certifié par yousign

L'adjointe au Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/06 du 18 décembre 2023 à 20h30

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 36

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 09

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 08

Nombre de membres absents: 02

Le 18 Décembre 2023, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, adjointe au Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 12 Décembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 12 Décembre 2023.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT Lyliane	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DRÉAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUMONT Eric		<input checked="" type="checkbox"/>		
COIGNARD Cindy		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Claire LEMARCHAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/06 du 18 décembre 2023 à 20h30

MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Ange CORDIER
LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
LEFEBVRE Yoann			<input checked="" type="checkbox"/>	
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse		<input checked="" type="checkbox"/>		Roselyne DUBOURGUAIS
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine		<input checked="" type="checkbox"/>		Pascal MARTIN
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEVERRIER Rosine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231221-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Délibération n°2023/12/18/06 du 18 décembre 2023 à 20h30



Commune de VIRE NORMANDIE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LA COMMUNE DE VIRE NORMANDIE ET L'ESCV DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE CATHOLIQUE

ENTRE LES SOUSIGNES :

La commune nouvelle de VIRE NORMANDIE située dans le département du CALVADOS ayant pour adresse le 11 Rue Deslongrais 14500 VIRE NORMANDIE, identifiée au SIREN sous le numéro 200 060 176. La commune est représentée par Monsieur le Maire de VIRE NORMANDIE, Marc ANDREU SABATER. Il a le pouvoir d'engager la commune sur le fondement de la délibération du conseil municipal du 27 mars 2023 portant « *Validation du protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et l'Ensemble Scolaire Catholique de Vire Normandie.* »

Ci-après désignée « la commune »

L'Ensemble Scolaire Catholique Vire (ESCV), ayant son siège – 2 avenue de la gare à VIRE - 14500 VIRE NORMANDIE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel DESDOITS, d'autre part,

Ci-après désignée « ESCV »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet d'entériner l'accord des parties sur la réclamation financière de l'ESCV relatif au financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée ST-Joseph depuis la création de la commune nouvelle de Vire Normandie.

En application des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation, les communes « *sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (...)* » (R 442-44). Cette obligation couvre les élèves inscrits en classes élémentaires mais aussi pour les élèves de plus de 3 ans inscrits en classes préélémentaires depuis le 01/01/2020 en application du décret n° 2019-1555 du 30/12/2019.

L'ESCV a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat le 25/01/1982, mis à jours le 05/03/2013 pour 4 classes maternelles et 7 classes élémentaires.

Depuis sa création, la commune nouvelle de Vire Normandie verse chaque année à l'ESCV une participation financière qui correspond aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Vire. Cette participation prend la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle attribuée chaque année par délibération du conseil municipal et matérialisée par la signature d'une convention avec l'ESCV.

Toutefois cette contribution annuelle n'a pas compris les élèves domiciliés sur le territoire des communes déléguées de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont.

De son côté l'ESCV n'a jamais signalé à la commune de Vire Normandie l'absence de financement pour ces élèves, a chaque année adressée à la commune une demande de financement ne comprenant que les élèves domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Vire et n'a jamais contesté la convention de financement qui lui était proposée annuellement.

Par courrier le 02/12/2021, l'ESCV demande à la commune de lui verser le forfait communal pour les élèves domiciliés sur les communes déléguées autres que Vire depuis la création de Vire Normandie. La demande n'est accompagnée d'aucune pièce justificative permettant d'apprécier le nombre d'élèves concernés et couvre des années scolaires prescrites. Pour ces raisons la commune refuse dans un premier temps cette demande, par courrier du 08/02/2022. Dans un second temps l'ESCV transmet ses listes d'élèves le 12/07/2022 mais partiellement sans les données nécessaires, prévues à R 131-3 du code de l'éducation, pour permettre à la commune de vérifier la bonne domiciliation de tous les élèves concernés. Après trois réunions les 24/05/2022, 02/03/2023 et 16/11/2023, la commune et l'ESCV parviennent finalement à un accord pour solder la contribution financière non versée par la commune de Vire Normandie au titre de l'article R 442-44 du code de l'éducation.

Afin de prévenir tous litiges entre les parties, le présent protocole prévoit le remboursement par la commune des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles non payés par elle à l'ESCV, les conditions et limites de ce remboursement, le renoncement à toutes demandes complémentaires et à tous recours par les deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent accord :

Le présent protocole d'accord recouvre les dépenses de fonctionnement non versées par la commune nouvelle de Vire Normandie à l'ESCV pour les élèves inscrits à l'ESCV qui sont domiciliés sur le territoires des communes déléguées de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont.

Ces dépenses de fonctionnement sont les dépenses prévues aux articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation.

Le présent protocole d'accord recouvre les années scolaires 2015/2016 à 2020/2021.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions pour le versement de ces dépenses.

Article 2 : Modalités préalablement pris en compte dans le calcul du solde de la contribution financière :

1-1 : Année scolaire prescrite :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, les créances des communes sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

En l'espèce la réclamation de l'ESCV a été formulée par courrier le 02/12/2021.

D'un commun accord les parties au protocole reconnaissent que les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 sont prescrites. Les créances pour ces deux années scolaires sont prescrites et ne peuvent plus faire l'objet d'un versement par la commune de Vire Normandie.

1-2 : Prise en compte des seuls élèves dont la domiciliation a pu être vérifiée :

La commune ne peut pas prendre en charge les dépenses de fonctionnement pour des élèves dont la domiciliation sur le territoire des communes déléguées de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Coulonces et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont n'a pas été précisément établie.

Au titre de l'article R 131-3 du code de l'éducation de l'ESCV était tenu d'adresser à la commune la liste de tous les enfants domiciliés sur son territoire. Cette liste doit répondre à une nomenclature précise (nom, prénom, adresse, sexe, date et lieu de naissance, niveau de classe...) afin de permettre à la commune d'identifier chaque élève.

Ces listes transmises par l'ESCV à la commune n'ont parfois pas respecté cette nomenclature. De ce fait la commune n'a pas pu identifier précisément tous les élèves. C'est notamment le cas pour les années scolaires 2016/2017 et 2019/2020.

D'un commun accord les parties au protocole conviennent, pour déterminer les dépenses de fonctionnement à verser, de ne retenir que les élèves qui ont pu être identifiés avec précision par la commune. Le nombre de ces élèves par année scolaire est arrêté au présent article 3. Les parties ne reviendront pas sur ce nombre.

1-3 : Non prise en compte des élèves de moins de 3 ans :

L'article R 442-44 du code de l'éducation ne prévoit pas de prise en charge obligatoire pour les élèves de moins de trois ans.

D'un commun accord les parties au protocole conviennent de ne pas prendre en compte les élèves de moins de trois ans à la rentrée scolaire.

1-4 : Année scolaire prise en compte pour les maternelles :

La prise en compte des élèves en maternelle est entrée en application à compter du 01/01/2020 au titre de l'article R 442-44 du code de l'éducation.

D'un commun accord les parties au protocole conviennent de ne prendre en compte que les élèves inscrits en maternelle que pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

1-5 : Année scolaire prise en compte pour les élémentaires :

D'un commun accord les parties au protocole conviennent de ne prendre en compte que les élèves inscrits en élémentaires pour les quatre années scolaires 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 sur la base des listes d'élèves fournies par l'ESCV

et validées par la commune.

1-6 : Le coût élèves :

Chaque année par délibération, le conseil municipal arrête un coût élève pour l'année scolaire en cours composé :

- D'une part des frais de fonctionnement calculés sur la base du coût de scolarité pour un élève en école publique ;
- D'autre part des fournitures scolaires calculées sur la base du forfait par élève retenu pour les écoles publiques ;

D'un commun accord les parties au protocole conviennent de retenir :

- Pour l'année scolaire 2017/2018, le coût élève arrêté dans la délibération 26 du 26 mars 2018 ;
- Pour l'année scolaire 2018/2019, le coût élève arrêté dans la délibération 17 du 1^{er} avril 2019 ;
- Pour l'année scolaire 2019/2020, le coût élève arrêté dans la délibération 29 du 24 juillet 2020 ;
- Pour l'année scolaire 2020/2021, le coût élève arrêté dans la délibération 26 du 29 mars 2021 ;

Article 3 : Versement :

Considérant les modalités prévues au présent article 2, les parties au protocole s'entendent sur le versement des sommes ci-dessous :

3-1 : Calcul :

Pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, la prise en charge des maternelles n'étant pas obligatoire, les deux parties s'accordent pour ne pas les prendre en compte.

Année scolaire	Effectifs commune déléguées hors Vire		Forfait élève + fournitures		Montant
	maternel	Primaire	maternel	Primaire	
2017-2018		41	1 010,00	505,00	20 705,00
2018-2019	0	2	1 010,00	505,00	1 010,00
2019-2020	28	41	1 010,00	505,00	48 985,00
2020-2021	21	42	1 044,00	525,00	43 974,00
Total					114 674,00

A la somme de 114 674€, un montant de 5 706€ est déduit au titre de la mise à disposition d'un agent par la commune pour assurer la sécurité d'un passage piéton sur l'année 2021-2022. Le montant corrigé est donc de 108 968€.

Pour régulariser les années scolaires 2015/2016 à 2020/2021, la commune nouvelle de Vire Normandie versera à l'ESCV la **somme totale de 108 968€** correspondant aux élèves élémentaires identifiés qui sont domiciliés sur le territoire des communes déléguées de de Vaudry, Maisoncelles-La-Jourdan, Truttemer-Le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Coulonces et St-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont.

Article 4 : Accord définitif sur le solde :

L'ESCV se déclare pleinement satisfait dans tous ses droits relatifs à la prise en charge de la commune nouvelle de Vire Normandie pour les dépenses de fonctionnement (L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation) correspondant aux élèves domiciliés sur son territoire pour les années scolaires 2015/2016 à 2020/2021. L'ESCV renonce à faire valoir toutes demandes complémentaires pour les dépenses de fonctionnement de ces années scolaires.

L'ESCV et la commune de Vire Normandie conviennent de ne plus revenir sur les dépenses de fonctionnement des années scolaires 2015/2016 à 2020/2021 au titre des articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation. Le présent protocole conclut définitivement tous litiges relatifs aux dépenses de ces années scolaires.

Article 5 : Renoncement à tous recours :

L'ESCV et la commune de Vire Normandie renoncent à tous recours relatifs aux dépenses de fonctionnement prévues par les articles L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation pour les années scolaires 2015/2016 à 2020/2021.

Article 6 : Entrée en application

Le présent protocole d'accord entre en application au jour de sa signature.

Article 7 : Modalité de versement :

Le versement des sommes prévues au présent article 3 s'effectuera sur le compte bancaire de l'ESCV avant le 31/01/2024.

Article 8 : Confidentialité :

Les circonstances ayant conduit au présent protocole et le protocole ont un caractère confidentiel. Les parties s'engagent à conférer au protocole la plus grande discrétion et la plus grande confidentialité à l'égard de tous tiers. Notamment à des médias de presse, associations de consommateurs, sites d'information, blogs, forums sur internet et plateformes de réseaux sociaux.

La communication du présent protocole aux tribunaux, autorités administratives publiques habilitées, au conseil municipal de VIRE NORMANDIE est toutefois permise.

Article 9 : Portée de l'engagement transactionnel :

Les parties reconnaissent que la présente transaction comporte des concessions réciproques équivalentes et renoncent par avance à la remettre en cause. Les parties se déclarent pleinement satisfaites et leurs droits intégralement remplis. Le protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et comprend l'objet intégral de leur consentement.

La volonté transactionnelle qui les anime fait qu'elles sont fermement décidées, de bonne foi, à ne jamais revenir sur le présent accord, et à faire en sorte que ne soient pas rouverts de leur fait, les débats, conflits, contestations, revendications et actions décrits ou évoqués dans le présent protocole. Les parties renoncent irrévocablement à toutes actions, indemnités ou prétention, de quelques natures que ce soit, les unes à l'égard des autres, relatives au désordre rappelé en préambule. La présente transaction se place sous le régime de l'article 2044 du code civil, les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi. L'ensemble des obligations auxquelles s'engagent les parties aux termes du présent accord, forme un tout indivisible.

Les parties reconnaissent que leurs attentions ont été attirées sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord. Les parties avaient la possibilité de se faire assister par le conseil de leurs choix.

Elles déclarent que le présent accord transactionnel est librement conclu, chacune étant consciente de ses droits et devoirs réciproques, étant rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du code civil : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ». Le présent protocole éteint à titre irrévocable toutes contestations nées ou à naître relatives aux différents rappelés en préambule.

Article 10 : Enregistrement :

La présente transaction n'est pas destinée à être enregistrée.

Fait à, le

Pour l'ESCV

.....

Fait à VIRE NORMANDIE, le

Pour la commune de VIRE NORMANDIE

Marc ANDREU SABATER, Maire de VIRE NORMANDIE